



VILLE DE  
**COURDIMANCHE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-029**

**Convention du droit d'exploitation d'une exposition  
artistique**

*Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022*

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche souhaite accueillir deux expositions à la Maison de l'Education, des loisirs et de la culture,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La signature d'une convention pour le droit d'exploitation de deux expositions et de 5 demi-journées de rencontres avec des publics, de l'auteur-illustrateur-peintre Olivier Mélando domiciliée 6 bis rue de Saint-Prix, 95600 Eaubonne.

**ARTICLE 2 :**

L'exposition réunira des œuvres de l'artiste au sein de la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture à Courdimanche, du 28 avril au 15 mai 2025.

**ARTICLE 3 :**

Le cout total du projet incluant la location de deux expositions, les rencontres avec les publics et les frais de transport s'élèvent à 2 608.00 €TTC.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

Sophie MATHARAN

*Maire de Courdimanche*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).